



ARRÊTÉS

ARRÊTÉ
G502/2023

Rozenn ROUILLER, Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu l'arrêté G139/2020 portant délégation de fonction aux adjoints notamment en matière de police de voirie,
Vu l'arrêté général de circulation G327/2022,
Vu la demande formulée par la Société EES AQUALIS, en date du 12 décembre 2023 relative à des travaux de reconnaissance des réseaux d'eaux usées et installation de points de mesures sur plusieurs rues du 26 décembre 2023 au 22 décembre 2024,
Considérant la nécessité de déroger à l'arrêté général de circulation G327/2022,
Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de régir la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des pétitionnaires,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : En raison des travaux, la circulation des véhicules se fera par chaussée rétrécie sur les rues concernées par l'assainissement collectif du 26 décembre 2023 au 22 décembre 2024. Les travaux seront effectués en chantier mobile et la restriction de voirie mise en place sera adaptée à la rue concernée par les travaux (alternat).

ARTICLE II : La circulation de tous les véhicules autorisés sera limitée à 30km/h durant toute la durée du chantier.

ARTICLE III : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire. Des plots et des panneaux de signalisation seront utilisés ainsi que des piquets K10 ou feux en cas d'alternat nécessaire.

ARTICLE V : Le demandeur devra assurer la conservation des ouvrages publics et faire, le cas échéant, la réfection à l'identique.

ARTICLE VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : Madame la Maire de Montpon-Ménestérol, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les Policiers Municipaux, Messieurs les agents habilités pour relever les contraventions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VIII : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à MONTPON-MÉNESTÉROL, le 12 décembre 2023,
La Maire, Rozenn ROUILLER.

Publié / Notifié le 15/12/2023
Au pétitionnaire
Mode de transmission : mail

